

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2500374 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	COMMUNE DE BIARRITZ	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	ASSOCIATION MÉMOIRES ET PARTAGES	CABINET BOURDON ET FORESTIER
Autres parties	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

La commune de Biarritz demande à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 24BX00144 du 6 février 2025 rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux en supprimant toute mention de la délibération du 22 octobre 1861 en ce que cette dernière n'a pas eu pour objet de nommer le quartier ; 2°) d'interpréter l'arrêt du 6 février 2025 et indiquer si la commune de Biarritz est habilitée à ne convoquer son conseil municipal que sur l'abrogation de la seule délibération du 1er juillet 1986.

02) N° 2300235 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE DE RIVIERE SALEE	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
Défendeur	SCI SYLDIMO	KEITA-CAPITOLIN YASMINA

La commune de Rivière-Salée demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100583 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé l'arrêté du 4 mars 2021 par lequel le maire de Rivière-Salée a rejeté la demande de permis de construire de la société Syldimo en vue de l'extension d'un bâtiment existant sur la parcelle cadastrée section L n° 625, située dans la zone d'activités économiques de la Laugier, ensemble le rejet de son recours gracieux ; 2°) de rejeter les demandes présentées par la SCI Syldimo devant le tribunal administratif de la Martinique ; 3°) de mettre à la charge de la SCI Syldimo la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

03) N° 2303111

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme T.L.	Me DOUNIES
Défendeur	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ACADEMIE DE LIMOGES	

Mme L.T. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101610 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 août 2021 par laquelle la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne a rejeté sa demande du 23 juillet 2021 de remise gracieuse et de décharge de l'obligation de payer la somme globale de 9 818.73 euros au titre d'indus de rémunération , résultant de trois mises en demeure de payer émises le 25 mai 2021 ; 2°) d'annuler la décision de la Directrice départementale des Finances Publiques datée du 4 août 2021 notifiée le 7 août suivant, par laquelle elle a rejeté explicitement son recours préalable du 23 juillet 2021 tendant à obtenir la remise gracieuse et la décharge de l'obligation de payer des trois mises en demeure datées du 25 mai 2021 d'un montant de 2.989 euros, 361,80 euros et 6.467,93 euros ; 3°) d'enjoindre à l'Administration fiscale de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de quinze jours suivant notification du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 150 euros par jours de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303115

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme T.L.	Me DOUNIES
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE ACADEMIE DE LIMOGES	

Mme L.T. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101319 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres exécutoires correspondants à des trop-perçus de rémunération et de la décharger du paiement des sommes correspondantes, à titre subsidiaire, de ramener à la somme de 5 876,93 euros le montant du titre exécutoire suite au remboursement qu'elle a effectué à hauteur de 8 480,60 euros, ensemble l'annulation de la décision implicite par laquelle la rectrice de l'académie de Limoges a rejeté son recours gracieux formulé par courrier en date du 14 décembre 2020 ; 2°) de prononcer l'annulation des deux titres de perception respectivement d'un montant de 2.717 euros et de 14.360,53 euros, ainsi qu'à la décharge de l'obligation de payer les sommes de 2 717 euros et de 14 360,53 euros mises à sa charge par ces titres par le même établissement, et ensemble l'annulation de la décision implicite par laquelle le Rectorat de l'Académie de LIMOGES a rejeté son recours gracieux formulé par courrier en date du 14 décembre 2020 reçu le 15 décembre suivant ; 3°) de la décharger de l'obligation de payer les sommes mentionnées ci-dessus ou à tous le moins de la somme de 5.876,93 euros suite au remboursement de la somme de 8.480,60 euros ; 4°) d'enjoindre au Rectorat de procéder au réexamen de sa situation administrative, dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2401493

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

Défendeur SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Me MAITROT

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104028 du 9 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté PC033 208 20 S0007 du 5 mai 2021 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté la demande de la SAS Photosol Développement de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, ensemble la décision implicite de rejet du 27 juillet 2021 de son recours gracieux et lui a enjoint de réexaminer la demande de permis de construire de la société requérante dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

06) N° 2500132

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Défendeur M. K.O.

Le Préfet de la Haute-Vienne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401417 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Limoges annulant l'arrêté du 23 mai 2024 refusant de délivrer à M. K. un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

07) N° 2400422

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. J.A.

SELARL JURINAT

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. A.J. demande à la cour d'infirmier le jugement n° 2300116 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ; ainsi que ses conclusions à fin d'injonction et de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 10h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2301067 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	SOCIETE PIERRE CONSEIL FONCIER	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON	Me PROUST

La société Pierre Conseil Foncier demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100485, 2101437 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2020 du maire de Villenave d'Ornon portant opposition à déclaration préalable de travaux d'extension d'une dépendance existante sur un terrain cadastré section AY n° 667, situé 3 rue du docteur Schweitzer et de l'arrêté du 4 février 2021 du maire de Villenave d'Ornon portant retrait d'une décision tacite de non opposition à déclaration préalable de travaux d'extension d'une dépendance existante sur un terrain cadastré section AY n° 667, situé 3 rue du docteur Schweitzer ; 2°) d'enjoindre à la commune de Villenave d'Ornon d'avoir à lui délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Villenave d'Ornon la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301128 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SOCIÉTÉ ENERGIE DES ROUCHES	Me ELFASSI
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

La société Energie des Rouches demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 1er mars 2023 du préfet de la Charente-Maritime, portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Sainte-Gemme (17250) et Balanzac (17600) ; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 1er mars 2023 du préfet de la Charente-Maritime en ce qu'il rejette la demande de la société exposante concernant les éoliennes E2 à E4 ; 3°) d'enjoindre l'Etat de reprendre l'instruction de la demande correspondante dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir, en l'état où celle-ci se trouvait lors de l'adoption de l'arrêté du 1er mars 2023, soit le dépôt des compléments demandés par l'administration ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2303123

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	PARC EOLIEN DE GANOCHAUD	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	
Intervenant	M. B.J.	Me DAGUERRE
	M. C.D.A.	Me DAGUERRE
	M. D.E.	Me DAGUERRE
	M. F.G.	Me DAGUERRE
	M. F. D.	Me DAGUERRE
	M. G.B.	Me DAGUERRE
	M. M.F.	Me DAGUERRE
	M. M.P	Me DAGUERRE
	M. O.C.	Me DAGUERRE
	M. P.Y.	Me DAGUERRE
	M. R.S.	Me DAGUERRE
	Mme S.V.	Me DAGUERRE
	M. et Mme S.G B et B	Me DAGUERRE
	M. V. F.	Me DAGUERRE

La société Parc Eolien de Ganochaud demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 9 novembre 2023 refusant l'autorisation environnementale qu'elle a demandé pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Voissay ; 2°) d'enjoindre au Préfet de la Charente-Maritime de reprendre l'instruction de sa demande d'autorisation environnementale et d'engager la phase d'enquête publique ; 3°) à défaut d'annuler la décision en date du 9 novembre 2023 en tant qu'elle rejette sa demande d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E2, E3, E4 et E5 ; 4°) d'enjoindre au Préfet de la Charente-Maritime de reprendre l'instruction de sa demande d'autorisation environnementale, en ce qui concerne les éoliennes E2, E3, E4 et E5 et d'engager la phase d'enquête publique ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société exposante d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400552

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme J.S.	WEYL TAULET ASSOCIES (WTA AVOCATS)
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	

Renvoi par décision n° 466622 du 5 mars 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'ordonnance du président assesseur de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 14 juin 2022 sous le n°22BX01185 en tant qu'elle statue sur la demande de Mme S.J. tendant à l'annulation de la décision de la rectrice de la Guadeloupe du 29 juin 2020 rejetant sa demande de mutation sur un poste vacant au lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme du Gosier.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2400908

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	URBA 80	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	

La société Urba 80 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106674, 2106675 du 14 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2021 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de défrichement de bois d'une superficie de 10,52 ha sur la commune de Salles et de l'arrêté du 11 octobre 2021 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque comprenant 5 postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral de refus de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Salles en date du 11 octobre 2021 ; 3°) d'annuler l'arrêté préfectoral de refus de permis de construire en date du 11 octobre 2021 ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de délivrer les autorisations sollicitées, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'appel à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402476

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme N. EPOUSE T. F.	Me LANDETE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme N. épouse T. relève appel du jugement n° 2401491 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

07) N° 2500073

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	Mme O. B.	Me PAYET

Le préfet de la Gironde relève appel du jugement n° 2404498 du 10 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé son arrêté du 12 avril 2024 par lequel il refusait de délivrer un titre de séjour à Madame B. O. lui faisait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et fixait le pays de renvoi